

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL  
MUNICIPAL  
DU 03 AOUT 2020**

Nombre de membres :  
En exercice : 11  
Présents : 11  
Nombre de procuration : 0  
Votants : 11

L'an deux mille vingt, le trois août, le Conseil municipal de la commune de LALLEY, dûment convoqué, le vingt-sept juillet deux mille vingt, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances en mairie, sous la présidence du maire, Monsieur Christian FIERRY-FRAILLON.

Présents : Christian FIERRY-FRAILLON, Sandrina SIMOES, Marie-Pierre DRAIN, Elise ODDOS, Philippe SIONNEAU, Nicole LEPRINCE, Jacques CAUCHARD, Isabelle FERNBACH, Daniel ZAHM, Guy ZANARDI, Jean-François CLAUDE

Mme Isabelle FERNBACH a été désignée à l'unanimité des membres présents pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

**OBJET : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Monsieur le Maire expose que l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le maire rappelle qu'il peut recevoir délégation en tout ou partie dans certains domaines pendant toute la durée de son mandat. Il précise que les décisions prises par lui-même dans le cadre de ces délégations, sont soumises aux mêmes règles que les délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets, il doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal et ce dernier peut toujours mettre fin à la délégation.

Le conseil, après avoir entendu Monsieur le Maire ;

Vu l'article L 2122-22, 4° du code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire certaines des délégations prévues par l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

DECIDE pour la durée de son mandat de confier au maire les délégations suivantes :

- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

**OBJET : DELIBERATION PORTANT SUR LA DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER  
POUR LA PARCELLE ZH131**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la déclaration d'intention d'aliéner envoyée par la SCP Mathieu, Ruchon, Girardot au sujet de la vente de la parcelle ZH 131 reçue et enregistrée en mairie le 20/07/2020.

La parcelle concernée se situe en zone urbaine dense.

Conformément au Plan Local d'Urbanisme, la commune a donc un droit de préemption.  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :  
DECIDE de ne pas préempter sur la vente de la parcelle ZH131.

**OBJET : DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT  
POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le cas échéant, pour un accroissement temporaire d'activité :

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement, à compter du 02/09/2020, d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 10 mois allant du 02 septembre 2020 au 05 juillet 2021 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'accompagnateur scolaire à temps non complet soit 36/43.34.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 309 (du grade de recrutement, complément différentiel en complément).

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail en application de l'article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3 I 1°,

DECIDE, à l'unanimité :

- D'adopter la proposition du maire

***L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.***

**LE PROCES-VERBAL DE SEANCE COMPLET EST DISPONIBLE POUR CONSULTATION  
EN MAIRIE**